

Développement durable,  
Environnement et Lutte  
contre les changements  
climatiques

Québec 

N° : 647

Québec, ce 10 septembre 2015

À : **9270-5912 QUÉBEC INC.**, personne morale  
légalement constituée, ayant son principal  
établissement au 14, rue de Rennes, Eastman  
(Québec) J0E 1P0

PAR : **LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT  
DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA  
LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS  
CLIMATIQUES.** Un avis d'adresse pour le ministre a  
été inscrit au bureau de la publicité des droits sous le  
numéro 6 373 065.

---

#### ORDONNANCE

#### Article 114 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2)

---

La présente vous est notifiée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (ci-après « ministre ») en vertu de l'article 114 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et est fondée sur les motifs suivants :

- [1] Vous êtes propriétaire des lots 4 923 478, 5 422 307, 5 422 308, 5 422 309, 5 422 311, 5 450 677, 5 456 656 et 5 456 663 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Stanstead, anciennement les lots 457-P, 516-P, 1369-P, 1370-P, 1458 et 1459 du cadastre du Canton de Stanstead.
- [2] Le 4 février 2013, la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de l'Estrie et de la Montérégie (ci-après « DRAE ») a reçu une demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (ci-après « Loi ») concernant des travaux d'aménagement d'une passerelle piétonnière dans un marécage ainsi que d'un quai sur le littoral du lac Memphrémagog (ci-après « le Lac »).
- [3] Le 6 février 2013, des représentants de la DRAE vous transmettent une lettre par laquelle ils vous avisent que certains documents sont manquants afin qu'ils puissent procéder à l'analyse de votre demande

de certificat d'autorisation et vous demandent, par la même occasion, de transmettre les documents manquants au plus tard le 6 mars 2013.

- [4] Le 25 février 2013, vous rencontrez des représentants de la DRAE à leurs bureaux de Sherbrooke afin de clarifier votre projet et les demandes qu'ils vous ont faites concernant les différents documents et informations nécessaires à l'analyse de votre demande de certificat d'autorisation. Ils vous dressent alors la liste des documents et informations manquants.
- [5] Le 8 mars 2013, à la suite d'une plainte, une inspection est réalisée par un représentant de la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie (ci-après « CCEQ ») sur les lots 4 923 478 et 5 422 311. Le représentant du CCEQ constate alors que des travaux visés par la demande de certificat d'autorisation ont été exécutés dans le marécage et sur le littoral du Lac, soit l'installation de :
- a. pieux pour un sentier sur pilotis;
  - b. pieux pour deux plates-formes d'observation.
- [6] Le 18 mars 2013, une rencontre est tenue aux bureaux de la DRAE, lors de laquelle la cessation immédiate des travaux vous est demandée puisque aucun certificat d'autorisation n'a été délivré. Les représentants de la DRAE vous rappellent également que certains documents et informations sont toujours manquants, notamment une délimitation et une caractérisation plus exhaustives des milieux humides, l'attestation de conformité municipale concernant le quai, la délimitation du littoral et une description plus détaillée de la passerelle.
- [7] Le 27 mars 2013, le CCEQ vous transmet un avis de non-conformité pour avoir exécuté des travaux ou des ouvrages dans un marécage et dans le Lac, sans avoir obtenu préalablement du ministre un certificat d'autorisation.
- [8] Le 18 juillet 2013, une nouvelle plainte est déposée au CCEQ concernant la réalisation de travaux de construction dans le marécage.
- [9] Le lendemain, des représentants du CCEQ et de la DRAE (collectivement désignés « direction régionale ») se rendent sur les lots 4 923 478 et 5 422 311 et constatent que les travaux d'aménagement de la passerelle se poursuivent : ajout de planches de bois sur une longueur de 87 mètres, au bout desquelles on a fixé des madriers de bois sur les pieux. Ils constatent également que la construction de la première plate-forme<sup>1</sup> est complétée et que la charpente de la deuxième plate-forme est construite.
- [10] Les représentants de la direction régionale vous redemandent alors de cesser les travaux. Ils vous rappellent par ailleurs que certains documents et informations sont toujours manquants afin de compléter votre demande de certificat d'autorisation, notamment le plan avec

---

<sup>1</sup> Les documents au soutien de la présente ordonnance font référence à des « plates-formes », des « plates-formes d'observation » ainsi qu'à des « aires de repos ». Le soussigné utilisera les mots « plate-forme d'observation » pour désigner autant les aires de repos que les plates-formes étant donné que ces deux notions font référence à une seule réalité.

délimitation du littoral et de la rive du Lac ainsi que du marécage. Ils vous rappellent également que ce n'est qu'après avoir obtenu le certificat d'autorisation demandé, le cas échéant, que vous pourrez poursuivre l'aménagement de la passerelle.

**[11]** Le 23 juillet 2013, vous vous rendez aux bureaux de la direction régionale afin de remettre certains des documents demandés les 25 février et 18 mars 2013. Lors de cette rencontre, il est réitéré que vous ne pouvez continuer les travaux tant que vous n'aurez pas obtenu de certificat d'autorisation à cet effet.

**[12]** Plus tard ce même jour, vous transmettez à la DRAE un courriel l'informant que vous avez mandaté la firme Avizo Experts-Conseils (ci-après « le consultant ») pour délimiter la zone inondable ainsi que le marécage où sera aménagée la passerelle. Vous l'informez par la même occasion que le consultant lui transmettra une délimitation de la passerelle et du quai (localisation projetée) afin de compléter votre dossier.

**[13]** Le 24 juillet 2013, un représentant de la DRAE vous souligne que certains documents sont toujours manquants pour compléter votre dossier, notamment l'attestation de conformité municipale concernant le quai, la délimitation du littoral du Lac, une description plus détaillée de la passerelle et un plan précis de cette dernière.

**[14]** À la même occasion, il vous informe que le parcours de la passerelle et les aires de repos présentes ne sont pas acceptables parce que l'empiètement de la passerelle sur le littoral doit être minimisé et qu'elle ne doit pas longer le littoral du Lac. En outre, les plates-formes d'observation doivent être localisées en rive et non sur le littoral. Par conséquent, le représentant de la DRAE vous demande de revoir le parcours de la passerelle et il vous demande de retirer, pendant la période hivernale, les pieux qui longent le littoral ainsi que ceux mis en place sur le littoral pour les plates-formes d'observation.

**[15]** Le lendemain, vous répondez à ce courriel en sollicitant une rencontre avec la DRAE.

**[16]** Le 1<sup>er</sup> août 2013, une rencontre a donc été tenue aux bureaux de la direction régionale de Sherbrooke. Lors de celle-ci, les représentants de la direction régionale réitèrent leurs demandes de renseignements manquants pour compléter l'analyse de la demande. Ils mentionnent également qu'il a été porté à leur connaissance que les travaux ont continué et qu'ils sont pratiquement complétés, et ce, en dépit de leurs nombreux avertissements.

**[17]** Le 4 septembre 2013, la directrice générale de la Municipalité du Canton de Stanstead mentionne au CCEQ que la Municipalité vous a émis un constat d'infraction pour les travaux de construction de la passerelle réalisés dans la rive du Lac. En outre, elle confirme qu'aucune autorisation spécifique ne vous a été émise pour la construction de la passerelle.

- [18]** Le 20 septembre 2013, un représentant du CCEQ se rend sur les lots 4 923 478 et 5 422 311 afin de vérifier si les travaux sont terminés. Il constate en effet que l'aménagement de la passerelle est complété :
- des planches formant le tablier ont été ajoutées sur 187 mètres;
  - la seconde plate-forme est complétée, mesurant 9,6 m<sup>2</sup>;
  - un quai flottant de 24 m<sup>2</sup> maintenu par 4 pieux est présent au bout de la passerelle;
  - présence d'une troisième plate-forme sur le littoral du Lac, mesurant 17,6 m<sup>2</sup>;
  - présence de planches de bois déposées sur le sol du marécage servant d'accès au sentier.
- [19]** Il constate également que la largeur de la passerelle est de 1,5 mètre et que la première plate-forme est d'une dimension de 16,3 m<sup>2</sup>.
- [20]** Le 26 septembre 2013, le CCEQ vous transmet un avis de non-conformité pour avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi, soit la construction d'une passerelle dans un marécage et sur le littoral du Lac.
- [21]** Par cet avis, on vous demande de transmettre, au plus tard le 25 octobre 2013, un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en place afin de vous conformer à la Loi.
- [22]** Le 2 octobre 2013, votre consultant demande au CCEQ « des précisions relativement aux informations et/ou documents qui pourraient satisfaire aux exigences du Ministère [sic] en ce qui a trait à l'aménagement du sentier sur pilotis ».
- [23]** Le 11 octobre 2013, un représentant du CCEQ lui répond qu'un plan doit lui être présenté afin de minimiser l'empiètement du sentier sur pilotis sur le littoral, ce qui implique la modification du tracé du sentier ainsi que le retrait des plates-formes. On mentionne que le plan doit également inclure la méthode de travail ainsi qu'un échancier de réalisation des travaux.
- [24]** Le 17 octobre 2013, des représentants de la direction régionale se rendent sur les lots 5 422 311, 5 450 677 et 5 456 663 dans le but de déterminer le bien-fondé d'une plainte relative à de la coupe en marécage. Ils constatent en effet que du déboisement a eu lieu sur une superficie de 3 740 m<sup>2</sup>.
- [25]** Le 22 octobre 2013, un représentant du CCEQ communique avec vous afin de réitérer que les travaux en marécage doivent faire l'objet préalable d'une autorisation. Il vous demande alors de cesser les travaux dans le marécage et vous avise que vous devrez reboiser la partie affectée par les travaux.
- [26]** Le même jour, votre consultant demande au CCEQ que le délai prévu à l'avis de non-conformité du 26 septembre 2013 pour transmettre le plan des mesures correctives soit prolongé d'un mois. Il indique alors que ce

nouveau délai « sera suffisant pour être en mesure de [...] fournir toutes les informations demandées ».

- [27]** Le 23 octobre 2013, un avis préalable au refus à la demande de certificat d'autorisation datée du 1<sup>er</sup> février 2013 est signifié et vous accorde 30 jours pour présenter vos observations.
- [28]** Le 24 octobre 2013, le CCEQ vous transmet un avis de non-conformité pour avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi, soit du déboisement dans un marécage.
- [29]** Par cet avis, on vous demande de cesser tous travaux dans le marécage et de transmettre, d'ici le 22 novembre 2013, un plan de reboisement du marécage.
- [30]** Lors d'une conversation téléphonique le 25 octobre 2013, un représentant du CCEQ vous informe qu'il vous accorde le délai demandé pour la transmission du plan de mesures correctives. Il vous rappelle alors que le plan doit prévoir une modification du tracé du sentier en le rendant le plus droit possible sur le littoral du Lac afin d'en minimiser l'empiètement.
- [31]** Il réitère sa demande de ne pas effectuer de travaux supplémentaires dans le marécage et vous rappelle qu'un plan de reboisement devra lui être transmis. Finalement, il vous avise qu'un avis de non-conformité à cet effet vous a été transmis. Le tout vous est confirmé par courriel.
- [32]** Le 22 novembre 2013, vous transmettez à la DRAE vos observations concernant l'avis préalable au refus de la demande de certificat d'autorisation signifié le 23 octobre 2013.
- [33]** Ce même jour, vous informez le CCEQ, par la voie de vos procureurs, que la demande de certificat d'autorisation du 1<sup>er</sup> février 2013 constitue, à votre avis, un plan des mesures correctives. Vous demandez alors de suspendre toute mesure qui découlerait de l'avis de non-conformité transmis le 26 septembre 2013.
- [34]** Le 29 novembre 2013, le CCEQ accuse réception de la lettre du 22 novembre et informe vos procureurs qu'une demande de certificat d'autorisation ne constitue pas un plan correctif. Il vous accorde alors jusqu'au 20 décembre 2013 pour que ledit plan soit transmis et rappelle ce qui doit y être inclus.
- [35]** Ce même jour, une sanction administrative pécuniaire vous est imposée pour avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit la construction d'une passerelle dans un marécage et sur le littoral du Lac.
- [36]** Le 11 décembre 2013, une demande d'enquête pénale est acheminée au directeur du Service des enquêtes concernant le déboisement et l'aménagement d'une passerelle piétonnière en marécage.